



Genève, le 17 avril 2019

Le Conseil d'Etat

1771-2019

Madame Pascale Bruderer
Présidente
Commission des institutions politiques
Conseil des Etats
3003 Berne

Concerne : 16.403 é lv pa. Regroupement familial. Même régime pour les personnes à protéger et les personnes admises à titre provisoire - procédure de consultation

Madame la Présidente,

Notre Conseil a bien reçu votre lettre du 18 janvier 2019, par laquelle vous l'avez invité à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge et il vous en remercie.

Vous voudrez bien trouver, ci-dessous, nos commentaires relatifs à la proposition de modification législative soumise à examen.

Le livret S a été mis en place en 1998. Le législateur entendait ainsi doter l'administration d'un outil lui permettant d'accorder une protection temporaire et collective à des personnes exposées à un danger général grave. Ce type de livret n'a néanmoins jamais été octroyé par les Autorités fédérales jusqu'à ce jour.

La situation des titulaires de livret S est en réalité plus précaire que celle des personnes admises à titre provisoire (livret F). Leur dossier ne fait en effet pas l'objet d'un examen individuel par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) et la protection accordée temporairement peut être levée par le Conseil fédéral, sous forme d'une décision de portée générale, aussitôt que le danger est écarté. Par ailleurs, les motifs d'octroi du livret F de l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) ne sont pas identiques à ceux du livret S repris aux art. 4 et 66 ss de la loi sur l'asile (LAsi). Il ne nous semble dès lors pas opportun de régler un statut de protection en se fondant sur deux législations distinctes et de traiter deux situations différentes de manière analogue.

En outre, nous observons que les conditions d'accès au regroupement familial des titulaires de livret F ont été durcies avec l'entrée en vigueur de la LEI. Or, ces conditions paraissent particulièrement restrictives et objectivement difficiles à réaliser pour des personnes considérées comme très vulnérables, dont l'entrée en Suisse a été motivée par une exposition à un danger général grave. Le fait même de leur imposer un délai de 3 ans pour reconstituer la famille en Suisse, alors même que les membres de cette famille ont été séparés en raison d'un danger général grave tel qu'une guerre, une guerre civile ou des situations de violence généralisée nous paraît disproportionné et de nature à précariser encore davantage cette population particulièrement fragile.

Enfin, rien ne justifie aujourd'hui, à notre sens, le recours généralisé au statut de "personnes à protéger" qui serait une des conséquences de l'adaptation envisagée de la LAsi. Le système actuel de l'asile n'est pas surchargé et des modifications profondes du domaine de l'asile viennent d'entrer en vigueur afin d'accélérer les procédures de traitement des demandes et renforcer la protection juridique des personnes concernées.

Sur la base des éléments exposés ci-dessus, notre Conseil est opposé à la modification législative proposée.

En vous remerciant de l'attention que vous aurez bien voulu prêter à nos observations, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre parfaite considération.

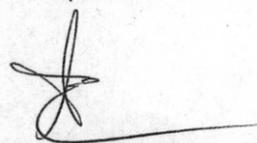
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



p. o. Antonio Hodgers

Copie à : par courriel : spk.cip@parl.admin.ch